

DDTM 13

13-2019-10-24-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A52 au PR 7.600 pour la réalisation du
diffuseur de Belcodène



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A52 AU PR 7.600
POUR LA RÉALISATION DU DIFFUSEUR DE BELCODENE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau national (PRN)

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A52, entre le nœud A8/A52 et l'échangeur 33-La Bouilladisse, durant les travaux de mise en place du tablier du passage supérieur de l'échangeur de Belcodène **du 19 au 20 décembre 2019 (S 51), du 23 au 24 décembre 2019 (S52 de réserve) du 8 au 9 ou 9 au 10 janvier 2020 (S 2/2020 – de réserve).**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la mise en place du tablier du passage supérieur, dans le cadre de la réalisation du diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52, la circulation de tous les véhicules, entre l'échangeur 33-La Bouilladisse (PR 12.600/A52) et le nœud A8/A52 (PR30.700/A8) sera réglementée, de 21h00 à 5h00, comme suit :

- Déviation dans les 2 sens de la circulation la nuit du 19 au 20 décembre 2019 (S51), du 23 au 24 décembre 2019 (S52 de réserve) du 8 au 9 janvier 2020 ou 9 au 10 janvier 2020 (S 2/2020 – de réserve).

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de déviation seront les suivants :

➔ Dans le sens nœud A8/A52 vers Aubagne/Toulon, en provenance d'Aix-En-Provence

Les usagers, circulant sur l'autoroute A8 venant d'Aix-en-Provence en direction d'Aubagne/Toulon, sortiront de l'autoroute A8 à l'échangeur 32-Fuveau (PR 26.800), puis suivront :

- Pour les VL et les PL d'une hauteur inférieure à 4.10m ; la RD96 jusqu'à l'échangeur 33-La Bouilladisse (PR 12.600) sur l'A52.
- Pour les PL de hauteur supérieure ou égale à 4,10m ; la RD96 jusqu'aux Quatre chemins de La Barque, la RD6 jusqu'à Trets (carrefour de La Burlière), puis la RD908b puis la RD 908 et la RD96 jusqu'à l'échangeur 33-La Bouilladisse (PR 12.600) sur l'A52.

➔ Dans le sens nœud A8/A52 vers Aubagne/Toulon, en provenance de Nice

Les usagers, circulant sur l'autoroute A8 venant de Nice en direction d'Aubagne/Toulon, sortiront de l'autoroute A8 à l'échangeur 33-TRETS (PR 46.800 /A8), puis suivront :

- D7 puis D6 direction Trets, puis la D908 et la RD96 jusqu'à l'échangeur 33-La Bouilladisse (PR 12.600) sur l'A52

➔ Dans le sens Aubagne/Toulon vers le nœud A8/A52

Les usagers, circulant sur l'autoroute A52 venant d'Aubagne/Toulon, en direction de l'A8 vers Aix-en-Provence ou Nice, sortiront de l'autoroute A52 à l'échangeur 33-La Bouilladisse (PR 12.600) puis emprunter :

• En direction d'Aix-en-Provence

- Pour les VL et les PL d'une hauteur inférieure à 4.10m ; la RD96, les Quatre chemins de La Barque jusqu'à l'échangeur 32-Fuveau (PR 26.800) sur A8 en direction d'Aix-en-Provence.
- Pour les PL de hauteur supérieure ou égale à 4.10m ; la RD96, la RD908 en direction de Trets, puis la RD908a et la RD6 jusqu'aux Quatre chemins de La Barque et la RD96, jusqu'à l'échangeur 32-Fuveau sur l'A8 (PR 26.800) en direction d'Aix-en-Provence.

• En direction de Nice

- Pour tous les véhicules ; la RD96, la RD908 en direction de Trets, la RD908 et la RD908b jusqu'au carrefour de La Burlière, puis la RD6, la RD6b jusqu'à la RDn7 en direction de l'échangeur 33-Trets (PR 46.800) sur l'A8.

Les signalisations de l'itinéraire de déviation et du jalonnement seront constitués, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62; par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 km.

ARTICLE 3 :

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par le Groupement EIFFAGE-GAGNE sous la responsabilité des services de l'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation de la fermeture de l'autoroute sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur les autoroutes A8 et A52 ainsi que la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;
- Le Président du Conseil Départemental du Var ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes de Fuveau, La Bouilladisse, Trets, Peynier ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne et de St Maximin ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Provance ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD)

Fait à Marseille, le 24 octobre 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Service Construction
Transports Crise

Signé

Thierry CERVERA